



PROGRAMME FEDER/FSE+ 2021-2027 Région Guadeloupe

APPEL A PROJETS

Soutien à la mise en place du réseau de référents ESS dans les EPCI de Guadeloupe

CAHIER DES CHARGES

Date d'ouverture : Lundi 31 mars 2025

Date de clôture : Mercredi 4 Juin 2025 18h00 (heure locale)

Modalités de dépôt des dossiers : Modalités de dépôt des dossiers : e Synergie

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/guadeloupe

Aide à la saisie :

[https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires - Saisie_DS E-Synergie.pdf](https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires_-_Saisie_DS_E-Synergie.pdf)

Priorité n°4 :

Une Guadeloupe plus inclusive et solidaire tournée vers l'adaptation et l'élévation des qualifications et visant l'insertion professionnelle des publics

Fiche action n°13 - Objectif spécifique n°4.1 :

Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale (FSE+)

Codifications à utiliser sur E synergie :

✓ Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales : TA4.4.1.2

Montant prévisionnel de FSE+ alloué à l'appel à projets : 2 000 000 €

SOMMAIRE

CADRE DE L'APPEL A PROJET	4
CONTEXTE	5
ENJEUX, OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS	6
ELIGIBILITE DES PROJETS	8
I. LES BENEFICIAIRES POTENTIELS	8
II. LES PUBLICS CIBLES	8
III. LES TYPES D' ACTIONS	8
IV. LES OPERATIONS INELIGIBLES	8
V. LES DISPOSITIONS FINANCIERES	9
A. Taux d'aide	9
B. Dépenses éligibles.....	9
C. Les autres coûts	10
D. La notion de coûts raisonnables	10
VI. L' ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE	10
CONDITION DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE	11
DES PROJETS	11
SELECTION DES PROJETS	11
I. CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN ŒUVRE DE L' AAP	11
II. FORME DE LA REPONSE	11
III. METHODE ET CRITERES DE SELECTION	12
LA VIE DU PROJET	13
I. MISE EN ŒUVRE DU PROJET	13
A. Conditions de versement de l'aide	13
B. La modification du projet	13
C. Suivi et évaluation du projet.....	14
II. OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET	14
A. Les obligations de publicité	15
B. Les contrôles.....	15
C. Prévention des conflits d'intérêts.....	16
D. Lutte anti-fraude.....	16
E. Charte des droits fondamentaux	16
F. Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement	17
G. Suivi des indicateurs et contrôles	17
H. Signature électronique des documents	17
CONTACTS	19

ABREVIATIONS

AAP : Appel à projets

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FSE : Fonds Social Européen

PO : Programme Opérationnel

OT : Objectif thématique

OS : Objectif spécifique

UE : Union européenne

OCS : Option des couts simplifiés

CADRE DE L'APPEL A PROJETS

L'ESS représente un levier majeur pour répondre aux défis sociaux, économiques et environnementaux de la Guadeloupe. Cependant, son développement nécessite un accompagnement local structuré, une meilleure coordination des acteurs et une intégration renforcée dans les politiques publiques locales.

Afin d'impulser une dynamique forte et cohérente sur l'ensemble du territoire, la Région Autorité de Gestion lance un appel à projets destiné aux **EPCI**, visant à structurer et à animer la politique de développement de l'ESS à l'échelle locale en renforçant la capacité administrative des EPCI via le recrutement d'un référent ESS.

En répondant à cet appel à projets l'EPCI s'engage à :

- Préfinancer l'opération et à assurer le cofinancement à hauteur de 15 % ;
- Mettre à disposition les moyens matériels et un cadre de travail adaptés ;
- Participer au comité technique ESS piloté par la Région ;
- Veiller à la pérennisation du poste au-delà du financement régional, dans une logique de structuration durable de l'ESS sur son territoire.

Un comité de suivi sera mis en place, en lien avec la Région et les EPCI bénéficiaires, afin de :

- Assurer un suivi régulier des actions menées par les référents ESS.
- Partager les bonnes pratiques et créer une dynamique interterritoriale.
- Évaluer l'impact du dispositif et envisager les perspectives de pérennisation

À travers cet appel à projets, la Région Guadeloupe affirme son engagement en faveur du développement de l'ESS et encourage chaque EPCI à s'investir pleinement dans cette démarche structurante et innovante.

Faire de l'ESS un levier de croissance et de transitions !

CONTEXTE

Le Fonds social européen + (FSE+) soutient la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 4 du règlement (UE) n°2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 dans les domaines de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, à l'appui notamment de l'éradication de la pauvreté, contribuant de cette façon aussi à atteindre l'objectif stratégique d'«une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux», visé à l'article 5 du règlement (UE) n°2021/1060 portant dispositions communes pour la période 2021-2027.

En Guadeloupe, l'articulation entre le FSE+ géré par l'Etat et le FSE+ géré par la Région Guadeloupe est basée sur des lignes de partage validées par la Commission européenne. Cet accord présente les modalités de coordination mises en place à l'échelon régional pour permettre une gouvernance adéquate et une mise en œuvre optimisée du FSE+ afin d'assurer l'accompagnement des porteurs de projets et de garantir l'absence de double financement européen des projets cofinancés au bénéfice du territoire.

En tant qu'autorité de gestion, la Région Guadeloupe est responsable de la mise en œuvre du programme FEDER-FSE+ 2021-2027.

Dans le cadre de sa politique de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), la Région Guadeloupe Autorité de Gestion souhaite renforcer l'ancrage territorial de l'ESS en soutenant les intercommunalités (EPCI) dans la structuration et l'animation de cette économie sur leur territoire.

ENJEUX, OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Le référent ESS recruté par l'EPCI devra travailler en lien avec les services régionaux et en réponse aux objectifs fixés dans le cadre du SRDEII.

Ses missions consisteront à :

- Structurer et animer la déclinaison de la stratégie régionale de l'ESS sur son territoire, en lien avec les orientations régionales et les besoins locaux.
- Accompagner les porteurs de projets ESS, notamment en facilitant leur accès aux dispositifs de financement et d'accompagnement.
- Créer des dynamiques de coopération entre les acteurs ESS, les collectivités et les entreprises classiques.
- Suivre le développement des achats responsables et favoriser l'insertion par l'activité économique, notamment via l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les marchés publics (en lien avec les directions référentes de sa collectivité).
- Animer un réseau local d'acteurs ESS et organiser des rencontres, événements et groupes de travail thématiques.
- Contribuer à l'évaluation et au suivi des actions ESS sur le territoire de l'EPCI, en lien avec la Région et les partenaires institutionnels.

Ces objectifs devront être atteints notamment via l'optimisation des crédits européens 2021-2027 (FSE+). L'enveloppe FSE+ est adossée à un programme qui s'accompagne d'indicateurs visant à quantifier les principaux objectifs liés à l'objectif spécifique 4.1 précité

L'atteinte des cibles indiquées ci-après est appréciée à l'échelle du dispositif dans sa globalité.

Chaque projet peut contribuer à l'atteinte de la cible, à son échelle.

- **Indicateurs de réalisation associés à une cible à atteindre à l'échelle du programme d'ici le 31/12/2029 :**

Indicateur de réalisation	Unité de mesure		Catégorie de régions	Cible 2024	Cible 2029
ISOFSE2	Nombre de projets de développement de l'ESS	Nombre	Région moins développée	13	35

- **Autres indicateurs de réalisation donnant lieu à suivi :**

Indicateur de résultat	Unité de mesure	Valeur de base et année de référence	Source des données		Catégorie de régions	Cible 2029
ISRFSE2	Nombre de structures de l'ESS touchées/participantes à un projet de développement de l'ESS	Structures de l'ESS (entreprises, associations, fondations, SCOP, etc.)	/	Projet	Région moins développée	840

N°	Libellé	Unité	Source	Fréquence d'établissement des rapports
EECO18	Nombre d'administration ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	Nombre d'entités	Système de gestion	Annuelle

ELIGIBILITE DES PROJETS

I. LES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Cet appel à projets est ouvert à l'ensemble des **EPCI de Guadeloupe** (Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes).

II. LES PUBLICS CIBLES

Le présent AAP vise à soutenir des actions de structuration de réseau portées par les EPCI (bénéficiaires). Ces actions s'adressent ainsi en particulier aux :

- Opérateurs spécialisés dans le champ du conseil et de l'accompagnement à la création/reprise d'activité
- Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE)
- Têtes de réseau et acteurs de l'ESS.

III. LES TYPES D' ACTIONS

- Actions de soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales
- Actions de coordination et de structuration d'acteurs visant une meilleure information, orientation et accompagnement des porteurs de projet et acteurs.
- Actions de promotion des démarches issues de l'économie sociale et solidaire et d'information autour des valeurs de l'ESS.
- Appui aux acteurs de l'ESS pour la mise en œuvre d'actions innovantes y compris relevant de l'innovation sociale

IV. LES OPERATIONS INELIGIBLES

Le cout total des projets présentés doit être supérieur à 25 000 euros.

V. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Le plan de financement sera composé uniquement de dépenses de personnel via le recrutement de référents ESS dans une limite de 80 000 euros par an. Sous réserves du respect des conditions d'application de cette OCS, le bénéficiaire mobilisera l'OCS 40% des dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des autres dépenses du projet (y inclus dépenses indirectes).

A. Taux d'aide

Sous réserve du respect de l'application des règles européennes et nationales relatives au cumul des aides publiques, le taux d'intervention FSE+ est de 85% maximum du cout total de l'opération. Le taux maximum d'aides publiques est soumis à la réglementation liée aux aides d'Etat.

B. . Dépenses éligibles

Les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1 Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :

Seules les dépenses des personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée sont éligibles, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

2 Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent :

Sans préjudice de l'article 55.4, pour l'application de l'article 55.2.a du règlement général, les douze derniers bulletins de paie (ou DSN ou tout document probant équivalent) des personnes concernées permettent de justifier le montant des salaires bruts chargés et constituent les pièces justificatives de calcul du coût. Ces règles d'admissibilité figurent dans le document énonçant les conditions de soutien.

Ces dépenses sont liées au recrutement du référent ESS.

L'ensemble des autres coûts du projet, éligibles au regard de la fiche action n°13 du DOMO (frais de déplacement, hébergement, restauration ; dépenses en nature ; dépenses d'investissement matériel et immatériel ; dépenses de prestations externes ; coûts indirects ; dépenses de communication de l'opération ; dépenses liées aux participants) sera pris en compte en application de l'OCS de 40% des dépenses directes de personnel éligibles.

C. Les autres coûts

Les dépenses inéligibles sont précisées dans le DOMO, en section transversale.

D. La notion de coûts raisonnables

Sans objet

VI. L'ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

Pour être éligible, l'opération doit être réalisée dans la zone couverte par le programme, à savoir le territoire de la Guadeloupe.

La durée du financement est de 3 ans à compter de la date signature convention ; la période de réalisation des projets devra s'achever au plus tard le 31 mai 2028.

CONDITION DE RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DES PROJETS

La demande de subvention devra décrire en détail les actions mises en place par l'EPCI dans le cadre de l'ESS.

La demande de subvention devra s'accompagner des pièces suivantes :

- Demande de subvention datée, signée, cachetée
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation de signature le cas échéant
- Attestations et obligations du porteur signé
- Lettre d'intention ou délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Lettre de mission du référent ESS

SELECTION DES PROJETS

I. CALENDRIER INDICATIF DE MISE EN ŒUVRE DE L'AAP

31 Mars 2025 :	Lancement de l'appel à projets
4 Juin 2025 18h00 (heure locale) :	Clôture de l'appel à projets
Juin 2025 :	Analyse et sélection des opérations
Juillet-septembre 2025 :	Présentation des opérations en Comité Régional Unique de Programmation (agrément ou rejet)
Juillet-septembre 2025 :	Recrutement des référents ESS et début des missions

II. FORME DE LA REPONSE

Les propositions doivent être déposées sur la plateforme E Synergie :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/guadeloupe

Le guide d'aide à la saisie est disponible :
https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires_-_Saisie_DS_E-Synergie.pdf

III. METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Les critères des catégories n°1 et n°2 sont cumulatifs : si une réponse « non » est cochée dans une de ces deux catégories, le projet est déclaré inéligible.

Catégorie 1 : Recevabilité

Les critères d'éligibilité sont binaires (oui-non) alors que les critères de sélection permettent de noter et de prioriser les dossiers.

1 Le projet a été déposé avant la date limite de l'appel à projets sur E synergie

Oui Non

2 Le bénéficiaire est éligible

Oui Non

3 La nature de l'opération est éligible

Oui Non

4 Les pièces transmises sont-elles probantes : Oui Non

Catégorie 2 : Critères d'éligibilité

1 L'opération est éligible temporellement

Oui Non

2 L'opération est éligible géographiquement

Oui Non

3 L'opération respecte les critères d'éligibilité fixés dans le programme et les critères socle, transversaux et bonus du DOMO

Oui Non

5 L'opération prend en compte les principes horizontaux (parité homme femme, développement durable et égalité des chances, charte des droits fondamentaux)

Oui Non

Catégorie 3 : Critères de sélection transversaux

1. Le projet présente une bonne logique globale au niveau de sa stratégie, de ses objectifs, de ses moyens et de ses résultats. Par ailleurs, sa mise en œuvre et le montage proposé sont simples, réalistes.

1 2 3 4

2 Le projet contribue au développement régional durable et impacte positivement l'économie locale, génère un effet levier pour la croissance et l'emploi.

1 2 3 4

3. Le projet contribue à l'objectif de développement équilibré du territoire. En effet, se présente comme étant en cohérence avec le Schéma d'aménagement régional (SAR) ou comme contribuant à au moins une stratégie de développement économique décrite dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

1 2 3 4

4. Le projet limite ses incidences sur l'environnement et intègre des méthodes respectueuses de l'environnement, tant dans la conception et la gestion des infrastructures et équipements, que dans la délivrance de services.

1 2 3 4

5. Le projet intègre une politique d'éco-communication et/ou d'éco-manifestation.

1 2 3 4

6. Le projet intègre l'impact négatif des déplacements (incitation à la rationalisation des déplacements non nécessaires, limitation du nombre de personnes effectuant les déplacements, recours privilégié aux visioconférences, organisation de formations à distance, mesures de compensation des impacts environnementaux négatifs du projet...)

1 2 3 4

Catégorie 3 : Critères de sélection thématiques

1. Le projet contribue à l'objectif du programme (notation de 1 à 4)

1 2 3 4

2. Capacité du projet à générer un impact positif (socialement, économiquement, sur l'environnement)

1 2 3 4

3. Le projet démontre sa capacité à transformer positivement les pratiques (multimodalité des initiatives proposées, contenu et pédagogie adaptés au public visé)

1 2 3 4

Catégorie 4 : Critères de bonifications

1. Le projet identifie clairement les groupes cibles et associe l'ensemble des maillons de la chaîne (et en particulier les bénéficiaires finaux et/ou les usagers) de la phase de conception à la phase de mise en œuvre du projet (notation sur 1 point).

2. Le projet contribue de manière efficiente à la performance du programme. Il s'agit d'apprécier la force contributrice du projet à la valeur cible 2029 des indicateurs du programme. (Notation sur 2 points).

3. Le projet anticipe ses retombées économiques, sociales et environnementales (analyses, études). (Notation sur 1 point).

4. Le projet contribue directement ou indirectement à la création d'un ou plusieurs emplois sur le territoire guadeloupéen. (Notation sur 1 point).

INSTRUCTION

Le service FSE+ procède à l'instruction des dossiers, étant précisé que, tout le long du processus, le service pourra demander aux porteurs de projets les pièces complémentaires s'ils le jugent nécessaire.

Les dossiers recevables et éligibles ayant obtenu la meilleure note seront instruits en fonction de l'enveloppe financière disponible prévisionnelle.

Au cours de l'instruction seront vérifiés la capacité financière du porteur, la cohérence du plan de financement ainsi que les règles nationales et européennes applicables notamment en matière de marchés publics et d'aide d'Etat.

PRE-COMITE

Le pré-comité, dans le cadre du processus de sélection des opérations répondant à cet AAP, associera notamment :

- ✓ Un représentant de l'Autorité de gestion Région Guadeloupe (service FSE+) ;
- ✓ Un représentant de la Direction de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'innovation sociale

PRESENTATION EN COMITE DE PROGRAMMATION

Au terme de l'instruction les dossiers sont présentés en comité régional unique de programmation (CRUP) pour avis favorable ou défavorable. La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil régional, le Président décide de la programmation ou du rejet des dossiers après l'avis rendu par le CRUP. Les dossiers programmés font l'objet d'une convention attributive de subvention. Les dossiers non éligibles, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

LA VIE DU PROJET

I. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

A. Conditions de versement de l'aide

Au titre d'acompte(s), la subvention FSE+ sera versée sur la base de la justification des dépenses de personnels du référent ESS (fiches de mission + bulletins de salaires).

Point de vigilance : en raison de l'application de l'OCS de 40%, le remboursement de l'ensemble des dépenses liées au projet sera étroitement lié aux dépenses de personnel remontées par le bénéficiaire et retenu après contrôle.

B. La modification du projet

Une opération peut faire l'objet d'une modification sous réserve d'avoir prévu en amont le service FSE+. La modification peut porter sur les conditions de réalisation technique et/ou financière. Son acceptation n'est pas automatique.

C. Suivi et évaluation du projet

Un comité de suivi sera mis en place, en lien avec la Région et les EPCI bénéficiaires, afin de :

- Assurer un suivi régulier des actions menées par les référents ESS.
- Partager les bonnes pratiques et créer une dynamique interterritoriale.
- Évaluer l'impact du dispositif et envisager les perspectives de pérennisation.

II. OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

A. Les obligations de publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FSE+ à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus le logo de la Région Guadeloupe, autorité de gestion des fonds européens et des mentions « **cofinancé par l'union européenne** » et « **l'Europe s'engage en Guadeloupe** »

Le non-respect des obligations de publicité par le bénéficiaire pourra entraîner une pénalité financière annulant jusqu'à 3% des fonds européens attribués initialement au projet.

Le guide de la publicité est disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/vos-obligations>

B. Les contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité. Les audits et contrôles effectués par l'Autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

C. Prévention des conflits d'intérêts

Afin de préserver la bonne utilisation des fonds européens, il convient de prévenir et/ou de gérer toute situation de conflit d'intérêt. Un conflit d'intérêts « lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne » qui participe à l'exécution budgétaire « est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

Aussi, dans le cadre de la mise en œuvre des projets et en particulier en cas de recours à des expertises externes (commande publique ou non), le fournisseur/prestataire pressenti ne devra pas être en situation de conflit d'intérêt avec le porteur de projet.

D. Lutte anti-fraude

Dans sa réglementation, la Commission européenne a imposé aux Autorités de Gestion une obligation de lutter contre la fraude afin de protéger et de garantir la défense de ses intérêts financiers. Le principe étant celui d'une tolérance zéro en matière de fraude et de corruption, l'Autorité de gestion a mis en place des mesures qui tendent à prévenir et à signaler toute fraude ou irrégularité. Entendons par irrégularité : « toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union Européenne ou aux budgets des autorités territoriales ou nationales intervenant dans la gestion des fonds européens. » La fraude quant à elle, se distingue de l'irrégularité par son caractère intentionnel.

Selon la Commission européenne, « est constitutif d'une fraude toute omission ou acte intentionnel relatif :

- À l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget des Communautés Européennes ;
- À la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique ayant le même effet ;
- Au détournement de fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés ;
- Ou au détournement d'un avantage légalement obtenu. »

Outre ses mesures de prévention, l'Autorité de gestion dispose d'outils lui permettant de faire remonter tous cas de fraude détectés à l'Office de Lutte Anti-Fraude (O.L.A.F) et de saisir dans le même temps les autorités judiciaires territorialement compétentes ou directement le parquet Européen.

Dans un cas de fraude avérée, le bénéficiaire pourra faire l'objet d'un recouvrement des sommes indûment perçues mais aussi de poursuites pénales.

Enfin, l'Autorité de gestion offre la possibilité aux acteurs extérieurs de signaler toute suspicion de fraude depuis la page d'accueil du site internet de l'Autorité de gestion (www.europe.guadeloupe.fr) dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens 2021-2027.

E. Charte des droits fondamentaux

Les projets soumis doivent être conformes au respect des droits fondamentaux : en particulier à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle comporte des principes de dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté, justice définis dans l'article 9 du règlement (UE) n°2021/1060.

F. Le principe DNSH ou « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement :

Conformément aux attendus réglementaires européens, les projets devront être compatibles avec le principe DNSH (« do no significant harm » ou « ne pas causer de préjudice important »). Il s'agit pour les autorités de gestion de s'assurer que les projets sélectionnés et mis en œuvre n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement, ce à l'aune des six objectifs environnementaux suivants : atténuation et adaptation changement climatique, préservation des ressources aquatiques et marines, économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, protection et restauration de la biodiversité.

Aussi, les projets devront impérativement être cohérents avec les types d'action définis dans le cadre du programme ; respecter la réglementation européenne et la législation nationale ; et respecter ce principe du DNSH tant dans leur élaboration que dans leur mise en œuvre.

G. Suivi des indicateurs et contrôles

Le porteur de projet est tenu de renseigner les valeurs prévisionnelles afférant aux indicateurs de réalisation et de résultat associés au dispositif sollicité au sein du programme.

Il appartient alors au porteur de projet de veiller à l'atteinte des cibles conventionnées. La problématique des indicateurs constitue d'ailleurs un point de vigilance des visites et contrôles sur place. Le porteur de projet est tenu de rendre compte, justificatif à l'appui, des indicateurs de son projet lors de la transmission de chaque rapport d'exécution.

Le bénéficiaire pourra être recontacté pour transmettre des informations et justificatifs dans l'année suivant l'achèvement du projet.

En tant que bénéficiaire de subvention, vous vous engagez à vous soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec votre opération, y compris au sein de votre comptabilité, ainsi qu'à contribuer aux enquêtes et évaluations menées par le programme, lesquelles pourront intervenir après l'achèvement du projet.

H. Signature électronique des documents

En principe : « *Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 (RPDC 2021/2027) oblige à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données. La signature ne sera plus apposée sur un document papier mais dématérialisée.* »

Cependant, au niveau national, la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) apporte des précisions quant au niveau de signature et n'impose finalement qu'une signature simple : « *2. Les textes européens exigent désormais une signature électronique a minima de 1er niveau* ». « *Les États membres veillent à ce que tous les échanges d'informations entre les bénéficiaires et les autorités responsables des programmes soient effectués au moyen de systèmes d'échange électronique de données conformément à l'annexe XIV. (...)* 2.2. *Le premier niveau de signature électronique minimum reconnu est a minima faible. Son degré de fiabilité est limité et ne vise qu'à réduire le risque d'altération de son utilisation. L'annexe XIV, point 2.1, du RDPC impose de « garantir l'utilisation d'une signature électronique compatible avec l'un des trois types de*

signatures électroniques définies par le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil. » : faible, substantiel ou élevé. »

Procédure :

1. Principe

Pour la signature électronique des bénéficiaires, il est tout à fait possible d'accepter un niveau de signature simple.

2. Exception

Pour les bénéficiaires qui ne seraient pas en mesure de signer électroniquement les recommandations de la CICC prévoient la faculté d'accepter les demandes d'aides signées manuscritement sur demande expresse dans les termes suivants : « *2.1. Sauf demande expresse contraire du bénéficiaire, la signature électronique est exigée. (.....). Par dérogation au premier alinéa, l'autorité de gestion peut, à titre exceptionnel, accepter, à la demande explicite d'un bénéficiaire, les échanges d'informations sur support papier, sans préjudice de son obligation d'enregistrer et de stocker les données* ».

Le cas échéant, si la demande est ensuite scannée, la version scannée aura, sans pour autant s'y substituer, la même force probante que l'original, à condition que la copie numérique soit fidèle et durable, garantissant l'intégrité du document.

Il convient cependant de conserver l'original papier. Si le document doit, après avoir été signé manuscritement par le bénéficiaire, être signé électroniquement par la collectivité (ou inversement), il conviendra de conserver à la fois le document signé électroniquement et le document papier revêtu d'une signature manuscrite ainsi que le lien permanent entre les deux et assurer l'homogénéité de leur cycle de vie (durée de conservation).

III Protection des données personnelles

La Région Guadeloupe, en sa qualité d'autorité de gestion, collecte et traite les données à caractère personnel des porteurs de projets afin d'assurer l'instruction de la demande de subvention, l'analyse du dossier, l'attribution ou la non-attribution de ces subventions.

Ce traitement repose sur le consentement du porteur de projet, le respect d'une obligation légale à laquelle la Région Guadeloupe est soumise ou son intérêt légitime, selon le cas.

Les données sont conservées uniquement le temps nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées

FINALITE	BASE LEGALE	DUREE DE CONSERVATION
Création et gestion du compte du porteur de projet sur la plateforme e-Synergie	Consentement	Pendant toute la durée d'activité du compte
Instruction de la demande de subvention	Le respect d'une obligation légale à laquelle la Région Guadeloupe est soumise (article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).	10 ans à compter du dernier mouvement de gestion puis tri, destruction ou versement aux Archives.
Analyse du dossier		
Octroi et gestion de la subvention		
Réalisation d'études et de statistiques individuelles	Intérêt légitime	Durée nécessaire pour la réalisation de l'objectif visé par les statistiques

Les données collectées peuvent inclure :

- Pour le porteur de projet :
 - Le nom ;
 - Le prénom ;
 - La civilité ;
 - L'adresse électronique ;
 - Le numéro de téléphone ;
 - L'adresse postale ;
 - La fonction dans l'entreprise ;
 - La capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'entreprise pour l'opération ;
 - La délégation de signature le cas échéant ;
 - Le RIB ;
 - L'attestation de régularité fiscale et sociale (pour les porteurs privés).

- Pour la personne contact :
 - Le nom ;
 - Le prénom ;
 - La civilité ;
 - Le numéro de téléphone ;
 - L'adresse postale ;
 - La fonction dans l'entreprise.
- Pour les associations :
 - La liste des membres du CA.

Elles sont destinées exclusivement aux services habilités de la Région Guadeloupe, ainsi qu'aux autorités de contrôle nationales et européennes.

Conformément à la réglementation applicable, le porteur de projet dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles ainsi que, le cas échéant, d'un droit à la portabilité de celles-ci. Il peut également demander la limitation du traitement de ses données ou, le cas échéant, s'opposer à leur traitement/retirer son consentement.

Pour exercer ses droits, il peut compléter le formulaire de contact du DPO de la Région Guadeloupe en cliquant [ici](#) ou adresser sa demande par email en écrivant à l'adresse dpo@regionguadeloupe.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Région Guadeloupe

A l'attention du délégué à la protection des données (DPO)

Avenue Paul Lacave – Petit Paris

97 109 Basse Terre cedex

Une réponse lui sera adressée dans un délai d'un mois suivant la réception de sa demande. Au besoin, ce délai pourra être prolongé de deux mois supplémentaires. Dans ce cas, il en sera informé et la Région Guadeloupe lui indiquera les motifs.

Au besoin, il bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie postale : Cnil – Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07 ou en utilisant le formulaire dédié : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

CONTACTS ET DOCUMENTATION

AUTORITE DE GESTION

Direction déléguée Europe (DDE)

Direction FEDER FSE+

Service FSE+

Contacts :

Samuel BLAIZEAU (Directeur)

Lisa BOURGEOIS (Cheffe du service FSE+)

Mail : projets-feder-fse@regionguadeloupe.fr

Téléphone : 0590 99 28 28

Pour toute question liée à l'utilisation d'E synergie : E- Synergie :

referents.synergie@regionguadeloupe.fr

REGION GUADELOUPE

Direction Générale Adjointe de l'Economie (DGAE)

Directrice de l'Economie Sociale et Solidaire et de l'Innovation Sociale

Contacts :

Angela CLODION (Directrice)

Mail : angela.clodion@regionguadeloupe.fr

Téléphone : 0590 80 40 55

DOCUMENTATION

➤ Le Document de Mise en Œuvre FEDER FSE+ Région Guadeloupe (DOMO 2021-2027) et les critères de sélection (onglet OS 4.1)

https://www.europe-guadeloupe.fr/wp-content/uploads/2024/12/VF-DOMO-1_FEDERFSE_V5.pdf

[https://www.europe-guadeloupe.fr/images/Criteres-de-selection-FEDER-FSE-2021-2027-\(version-1\).xlsx](https://www.europe-guadeloupe.fr/images/Criteres-de-selection-FEDER-FSE-2021-2027-(version-1).xlsx)

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/guadeloupe

➤ Utilisation d'E Synergie : dépôt de la demande de subvention

https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires_-_Saisie_DS_E-Synergie.pdf

➤ Utilisation d'E Synergie : dépôt de la demande de paiement

[https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires - Saisie DS E-Synergie.pdf](https://www.europe-guadeloupe.fr/images/pdf/Webinaire_bnficiaires_-_Saisie_DS_E-Synergie.pdf)

➤ Guidance relative à l'utilisation/articulation des trames, fichier-import et modules indicateur d'E-Synergie (sera prochainement disponible sur www.europe-guadeloupe.fr);

➤ Référentiel indicateur FSE+ : <https://www.europe-guadeloupe.fr/le-coin-des-experts/documents-strategiques/>